Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 15 (1870)

Heft: (18): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue

Militaire Suisse

Artikel: Révision de la constitution fédérale

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-332390

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

truisant à toutes les écoles et qui sut en particulier admirer et imiter l'habile Marlborough tandis qu'ailleurs on ne s'appliquait qu'à le chansonner.

Nous voulons parler de la Prusse et de son grand roi. Ils vont maintenant fixer notre attention, en attendant que nous passions à l'Amérique de Washington pour revenir enfin à la France de la Révolution et de Napoléon.



RÉVISION DE LA CONSTITUTION FÉDÉRALE.

Le message du Conseil fédéral sur cet objet a été publié en français dans le n° 25 de la *Feuille fédérale* du 25 juin, revêtu des signatures du président et du chancelier de la Confédération.

Cet important document comprend 40 pages dont une introduction, dix chapitres et une conclusion. Voici les passages qui se rapportent à la partie générale et aux affaires militaires:

Tit. - Le peuple suisse et les Cantons ont été appelés à se prononcer, le 14 janvier 1866, sur neuf modifications à la Constitution fédérale actuelle. Un seul de ces neuf points a réuni la majorité nécessaire; mais des minorités importantes ont donné leurs suffrages à plusieurs autres. Sans doute par suite de ce fait, la question de la révision est restée à l'ordre du jour et de nouveaux changements ne tardèrent pas à être réclamés. La Société des arts et métiers de Glaris demanda. par la voie d'une pétition, une plus grande unité en matière d'établissement et dans le domaine de la liberté du commerce; une pétition de la Société des juristes suisses et une adresse du Grand Conseil du Canton d'Argovie se prononcèrent dans le sens de l'unité de législation; un essai infructueux de concordat sur les mariages fit naître de bien des côtés le désir de voir régler cette matière par une loi fédérale; un projet de nouvelle organisation de l'armée, élaboré par le Département militaire, fit entrevoir la nécessité d'une révision de la Constitution fédérale à ce point de vue; plusieurs gouvernements cantonaux réclamèrent la suppression des droits de consommation; un certain nombre de constitutions cantonales ayant été révisées d'après les principes de la démocratie pure, on se demanda s'il n'y avait pas lieu de transformer aussi le système parlementaire de la Confédération; les questions mises en délibération au sein du concile de Rome portèrent l'attention publique sur les rapports entre l'Eglise et l'Etat et servirent de point de départ à une adresse transmise aux autorités fédérales par l'assemblée populaire de Langenthal. Ainsi s'accumulèrent les matières fort diverses sur lesquelles devait porter une nouvelle révision, et les principaux partis représentes dans l'Assemblée fédérale s'occupérent chacun de son côté à élaborer des programmes de révision. Il ne manquait plus qu'une occasion pour déterminer le mouvement. Cette occasion fut fournie, comme on le sait, par une motion de M. le conseiller national Ruchonnet à propos des mariages. Les Conseils prirent à ce propos, le 23 décembre 1869, la décision suivante :

« La motion de M. Ruchonnet est prise en considération en ce sens que le Conseil fédéral est invité à faire, dans la prochaine session, un rapport et des propositions à l'Assemblée fédérale relativement aux modifications à apporter à la Constitution fédérale, pour qu'à la fois elle remplisse le but de cette motion et qu'à un point de vue général elle soit mise en harmonie avec les besoins de notre époque. »

Donnant suite à cette invitation, le Conseil fédéral s'est occupé immédiatement de la question. Il a chargé ses membres d'étudier de plus près les points qui se rapportaient à leurs départements respectifs et de faire en outre les propositions qu'ils jugeraient convenables. Il a ensuite rassemblé ces diverses propositions et, dans une double délibération très approfondie, il a formulé le programme de la révision qu'il a l'honneur de soumettre maintenant à l'Assemblée fédérale. Il doit ajouter que très peu de communications lui sont parvenues de la part du public, bien que chacun sût que le Conseil fédéral s'occupait de la révision. Jusqu'au jour de la publication de ses propositions, il n'a pas reçu d'autres pétitions que celle de la Société libérale de Neutoggenburg, du 31 janvier 1870, qui demandait l'introduction du veto, et celle du conseil communal de Morat dans le sens d'une séparation de ce district du canton de Fribourg.

Les points sur lesquels porte la révision proposée par le Conseil fédéral sont les suivants :

Le message passe ensuite au *Militaire*, auquel il consacre quatre pages et demie que nous reproduirons textuellement aussi:

I. Militaire.

Les dispositions actuelles de la Constitution fédérale concernant l'organisation de l'armée suisse entraînent certains inconvénients qui sont d'ailleurs si généralement connus qu'il nous suffira de les énumérer pour justifier les modifications que

nous proposons.

Aux termes de l'art. 19 de la Constitution fédérale, l'armée suisse se compose des contingents des Cantons, qui forment 4 ½ % % de leur population. Comme en général les corps de troupe ne doivent pas être formés de troupes de Cantons différents, on est obligé de fixer le nombre et la force des unités tactiques de telle manière qu'une ou plusieurs d'entre elles coïncident avec le contingent de chacun des 25 Cantons. De cette façon, l'organisation de l'armée repose sur les conditions fortuites et très diverses dans lesquelles se trouvent les Cantons sous le rapport de leur population, au lieu de répondre uniquement à son but, avec lequel ne concorde pas non plus le fait que la réserve ne peut être que de la moitié de l'élite. Les inconvénients qui en résultent sont les suivants:

- 1 On obtient des fractions d'unités tactiques. L'armée fédérale compte 22 demi-bataillons et 24 compagnies détachées d'infanterie, qui ont été formés uniquement en vue d'utiliser le solde des contingents cantonaux, et dont, avec une organisation rationnelle, on aurait fait des corps de troupe entiers.
- 2. Le nombre des corps de troupe est différent dans la réserve de ce qu'il est dans l'élite. Cette différence a cet inconvénient qu'on est obligé de former une unité tactique de la réserve des soldats sortant de deux unités tactiques de l'élite, et que non-seulement on doit recourir à une toute nouvelle formation, mais qu'on met ainsi en disponibilité un grand nombre d'officiers et de sous-officiers.
- 3. Les unités tactiques ne sont pas de même force dans la réserve et dans l'élite. La force des corps de réserve du génie, de l'artillerie, de la cavalerie et des carabiniers est de beaucoup inférieure à ce qu'elle devrait être. Cela provient uniquement de ce que les besoins ne sont pas conciliables avec les prescriptions de l'échelle des contingents et avec les rapports actuels entre l'élite et la réserve.

Ces difficultés se trouvent sensiblement accrues par le fait que tout Suisse étant tenu au service militaire en vertu de l'art. 18 de la Constitution fédérale, le nombre des individus incorporés dans chaque Canton est beaucoup plus considérable que ne le comporte le chiffre de l'armée fédérale calculé à $4 \frac{1}{2} \frac{0}{0}$ de la population. Tandis que ce chiffre n'est que de 104,354 hommes, le nombre des hommes faisant leur service était de 135,709 au 1^{er} janvier 1870. Il en résulte qu'un quart des individus astreints au service ne peuvent pas être comportés pour

la formation de l'armée d'après l'art. 19, tandis que le même article laisse aux Cantons la faculté d'incorporer leurs surnuméraires dans les corps de l'élite ou de la réserve, calculés comme devant avoir de tout autres proportions. C'est pourquoi l'on rencontre dans quelques Cantons des bataillons de 1000, de 1200, voir même 1400 hommes.

Comme les Cantons n'ont à fournir à l'armée fédérale que le nombre d'hommes que comporte leur contingent, ils augmentent ou réduisent à leur gré la durée du service dans l'élite et dans la réserve. En réalité, la différence est telle que quelques Cantons attribuent seulement 5 à 6 levées annuelles à l'élite, tandis que d'autres en attribuent 11 à 12. On crée ainsi non-seulement une inégalité choquante entre les citoyens au point de vue de la durée du service, mais encore une grande diversité dans le degré d'instruction des différents corps.

Ce n'est que lorsqu'il y a danger que la Confédération peut disposer de la troupe sortie de l'armée fédérale (art. 19), et il n'existe d'ailleurs aucune prescription constitutionnelle qui oblige les Cantons à organiser des corps de landwehr à côté des contingents. Les mesures que la loi prescrit à cet égard se rapportent au maximum de la durée du service (art. 10), à l'armement de la landwehr qui doit être pourvue de fusils au calibre fédéral (art. 40), enfin au minimum d'un jour de service par année pour l'exercice et l'inspection (art. 66) Il faut ajouter à ces dispositions celles de la loi du 16 décembre 1867 sur l'habillement et l'équipement de la landwehr. Or, aucune de ces prescriptions légales ne repose sur une disposition constitutionnelle. Les Cantons n'en sont pas moins entièrement libres d'organiser leur landwehr comme bon leur semble. Aussi avons-nous un bataillon de landwehr composé de 377 hommes et un autre de 1368. On trouve également entre les bataillons de landwehr d'un même Canton des différences de 400 hommes et plus. On peut en dire autant des subdivisions des bataillons, du nombre des officiers et des sous-officiers, etc. Des corps de troupes formés de cette manière peuvent aussi peu être considérés comme organisés et prêts à entrer en campagne, que les bataillons de la réserve avec leurs effectifs si différents les uns des autres. Il faudrait donc, dans le cas d'une guerre, que la Confédération commençât par organiser la landwehr, parce qu'en temps de paix elle n'a pas le droit d'en disposer.

Au 1er janvier 1870, la landwehr comptait 66,539 hommes (par conséquent 2,8% of de la population suisse), sur le secours desquels la Confédération doit pouvoir compter, à teneur de la Constitution, tandis que d'autre part elle n'a pas la compétence nécessaire pour rendre propre à la défense cette partie de l'armée suisse. D'un autre côté, les 135,709 hommes (élite et réserve) dont la Confédération dispose, sont, en vertu de la Constitution, organisés d'après un plan qui comporte 31,355 hommes de moins

Nous estimons qu'il est urgent que les autorités et le peuple remédient à ces inconvénients par la voie de la révision de la Constitution fédérale.

Si la Suisse ne peut jamais être en état de donner à son armée milicienne, vu la courte durée du service, le degré d'instruction auquel atteignent les armées permanentes, il est d'autant plus nécessaire de ne pas négliger ce qui chez nous peut être fait comme ailleurs et sans de trop grandes dépenses. En d'autres termes, on doit pourvoir à une organisation simple et forte de notre armée, et supprimer les obstacles qui s'opposent à la réalisation de cet objet. Nous croyons atteindre ce but par la modification que nous proposons d'apporter à l'art. 19. Tandis que la Confédération ne peut aujourd'hui disposer que de 4 ½ 0/0 de la population, la disposition projetée laisse à la loi le soin de déclarer que tous les citoyens en état de porter les armes doivent servir sous les drapeaux de la Confédération pendant un nombre d'années déterminé, et par conséquent d'incorporer dans l'armée fédérale la landwehr actuelle.

Notre proposition donne également à la Confédération le droit de répartir l'armée

fédérale en différentes classes d'âge (élite, réserve, landwehr), et de former les divers corps de troupe. A cet égard, nous pensons que les unités tactiques seraient en général composées de troupes d'un même Canton, mais d'après notre proposition la Confédération pourrait former certains corps de troupes de soldats pris dans les contingents de Cantons différents, comme cela s'est déjà fait avec l'organisation actuelle.

Les Cantons étant libres d'augmenter le nombre des années de service que la loi fixera pour la formation de l'armée fédérale, en ce sens qu'ils peuvent constituer ou des classes de dépôt pour les jeunes gens ou des landwehrs cantonales, la Confédération doit avoir le droit de disposer, si elle le juge nécessaire, de ces deux classes d'âge, de même qu'en général de toutes les ressources militaires des Cantons qui ne font pas partie de l'armée fédérale. En attribuant à l'armée fédérale pendant un temps déterminé tous les hommes astreints au service dans chaque Canton, le nouvel article 19 n'a point du tout pour but de restreindre le droit de souveraineté que les Cantons ont exercé jusqu'à présent sur leurs milices; ce droit, au contraire, restera garanti dans les limites des dispositions prises par les autorités fédérales et reposant sur la Constitution et les lois de la Confédération. C'est ce que nous avons cru devoir déclarer formellement dans le dernier paragraphe du dit article.

Nous n'avons pas jugé qu'il fût nécessaire de proposer d'autres changements aux dispositions que renferme la Constitution fédérale touchant l'organisation militaire. Les conditions essentielles d'un développement normal de notre armée sont une organisation convenable et une instruction suffisante. Quant au premier point, notre proposition permettra de l'obtenir, et l'on pourra réaliser la seconde condition par la voie de la législation, le 3° paragraphe de l'art. 20 donnant à la Confédération le droit de centraliser l'instruction dans une plus forte mesure et d'étendre dès lors cette centralisation à toute l'infanterie.



Rapport sur la marche de la II^e division, le 22 août, du bivouac de Courrendlin (Delémont) à Crémines.

1º Colonne des bagages, départ du bivouac, à 7 heures.

2º Avant-garde, » à 7 heures 40 minutes.

3° Gros, » à 8 heures 8 minutes.

4º Arrière-garde, » à 8 heures 40 minutes.

Halte au bout de 2 heures de marche et mesurage de la colonne.

1º Colonne des bagages : 96 voitures. Longueur de la colonne : 2000 pas.

2º Avant-garde: Un escadron, 150 pas de longueur. Distance entre l'escadron et le bataillon 62: 250 pas.

Bataillon 62: 250 pas de longueur. Distance entre bataillon 62 et batterie : 100 pas.

Batterie 5: 250 pas de longueur. Distance entre batterie et bataillon 59: 100 pas.

Bataillon 59: 250 pas de longueur.

Résumé. Longueur de l'avant-garde : 1200 pas. Distance entre l'avant-garde et le gros : 2000 pas.

3º Gros: Bataillon 44. Longueur du bataillon: 265 pas. Distance entre bataillon 44 et bataillon 50: 50 pas.

Bataillon 50. Longueur du bataillon : 250 pas. Distance entre bataillon 50 et bataillon 60 : 80 pas.